

Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMS2)

du 28 juin 2010, état au 16 février 2016 (en vigueur)

LE COMITE DE DIRECTION DE LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)

vu la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

vu la loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports

vu l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet l'organisation et le déroulement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : le Diplôme).

Art. 2 Terminologie

¹ Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 But de la formation

¹ La formation permet d'acquérir, en matière de savoirs et de savoir-faire, les compétences nécessaires à l'enseignement d'une ou deux disciplines dans les classes du degré secondaire II (ci-après : disciplines d'enseignement).

² Le Comité de direction règle par voie de directive la liste des disciplines d'enseignement, en tenant compte des besoins des services cantonaux en charge de l'enseignement.

Chapitre II Admission

Art. 4 Exigences spécifiques aux disciplines

¹ Le candidat doit avoir acquis un Master, ou un diplôme jugé équivalent, dans la branche d'études correspondante, comptant au moins 120 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System), dont 30 au niveau master, pour la première discipline d'enseignement et au moins 90 crédits ECTS, dont 30 au niveau master, pour la seconde¹.

^{1bis} Le candidat peut également être inscrit dans un cursus de Master répondant aux exigences de l'alinéa précédent et délivré ou organisé conjointement par une autre haute école suisse et par la HEP².

² Le candidat qui choisit une langue étrangère comme l'une de ses disciplines d'enseignement doit en outre :

¹ Modifié le 16 février 2016

² Ajouté le 15 septembre 2014

- a. avoir accompli, avant le début de l'année académique de l'entrée en formation, un ou deux séjours linguistiques d'une durée totale de six mois dans un pays ou une région de langue correspondante ou attester d'une expérience jugée équivalente³ ;
- b. présenter, au plus tard avant le début du deuxième semestre d'études, un certificat de réussite d'un examen de maîtrise de la langue reconnu internationalement, correspondant au niveau C2 défini par le cadre européen commun de référence pour les langues, ou un titre jugé équivalent.

³ L'étudiant qui ne répond pas à ces conditions dans le délai indiqué ne peut poursuivre sa formation. L'article 9, alinéa 2 du présent règlement s'applique.

Art. 5 Equivalence des titres à l'admission

¹ L'équivalence à un Master d'un diplôme délivré en Suisse relève de la compétence de la haute école en charge de la filière d'études concernée.

² L'équivalence à un Master d'un diplôme délivré à l'étranger se fonde sur les recommandations de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses représentée par swissuniversities⁴.

³ La reconnaissance des crédits acquis par discipline d'enseignement fait l'objet d'un préavis d'une haute école en charge de la discipline concernée ou de l'unité d'enseignement et de recherche en charge de la didactique concernée. Sont pris en compte les résultats suffisants obtenus au niveau d'études requis pour la discipline concernée ou pour une matière appartenant à cette discipline.

⁴ Pour le reste, le Comité de direction règle la procédure par voie de directive.

Art. 6 Epreuves de concours

¹ Au cas où elles doivent être organisées, les épreuves de concours prévues par l'article 69 RLHEP portent sur la maîtrise de connaissances et de compétences dans le domaine du français en tant que langue professionnelle.

Art. 7 Changement de cursus

¹ Aux conditions fixées par l'article 71 RLHEP, l'étudiant admis dans un autre cursus d'études de la HEP peut demander à rejoindre les études du Diplôme au plus tard un mois avant de chaque semestre académique, pour autant que l'admission au Diplôme dans sa ou ses disciplines de formation n'aient pas fait l'objet d'une limitation et que le nombre de places de formation pratique disponibles le permette.

Chapitre III Cursus d'études

Art. 8 Crédits ECTS

¹ Le plan d'études est organisé de manière à permettre l'obtention de 60 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) en une année d'études à plein temps.

² Un crédit ECTS correspond à une prestation d'études qui peut être effectuée en 25 à 30 heures de travail.

Art. 9 Durée des études

¹ Pour l'obtention du Diplôme, l'étudiant doit acquérir un total de 60 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 2 semestres à plein temps.

² La durée des études est au maximum de 4 semestres, congés éventuels compris. Si l'étudiant est inscrit à un cursus de Master délivré ou organisé conjointement par une autre haute école suisse et par la HEP, la durée des études est au maximum de 6 semestres. Un dépassement de la durée maximum entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont

³ Modifié le 15 septembre 2014

⁴ Modifié le 16 février 2016

réservés⁵.

³ La durée maximale des études est allongée proportionnellement si des compléments d'études à réaliser au cours du cursus ont été imposés.

Art. 10 Eléments de formation

¹ Les études comprennent les éléments de formation suivants :

- a. les modules, obligatoires ou à choix, composés de cours et de séminaires ;
- b. les stages et d'autres activités de formation pratique, dont les modules d'intégration ;
- c. le mémoire professionnel de Diplôme.

Art. 11 Plan d'études

¹ Les études sont structurées de manière à permettre l'acquisition de compétences professionnelles mentionnées dans un référentiel.

² Le plan d'études fixe pour chaque compétence professionnelle le niveau de maîtrise attendu au terme de la formation.

³ Pour chaque élément de formation, le plan d'études précise les objectifs de formation en regard des niveaux de maîtrise attendus en fin de formation, les prérequis, le contenu, les modalités de formation, le statut (obligatoire ou à choix), les formes de l'évaluation (formative et certificative) et l'attribution des crédits ECTS.

Art. 12 Prise en compte des études déjà effectuées

¹ Dès son admission prononcée, l'étudiant peut présenter au service académique une demande de prise en compte des études déjà effectuées.

² En règle générale, la prise en compte des études déjà effectuées ne peut excéder la moitié des crédits du plan d'études.

³ Le Comité de direction fixe la procédure par voie de directive.

Art. 13 Plan de formation individuel

¹ Avant le début des cours, l'étudiant établit son plan de formation sur la base du plan d'études. En cas de parcours particulier, il le remet au service académique pour validation.

² Le plan de formation mentionne l'ensemble des éléments requis par le plan d'études en fonction de la ou des disciplines prévues et des choix possibles. Il prend en compte les études déjà effectuées.

³ Le plan de formation peut être mis à jour au début de chaque semestre. Dans le délai fixé par le service académique, mais au plus tard à la fin de la deuxième semaine du semestre académique, l'étudiant vérifie et adapte ses inscriptions aux éléments de formation.

Art. 14 Mobilité

¹ L'étudiant peut suivre une partie de sa formation dans une autre HEP, une autre institution de formation d'enseignants de niveau équivalent, ou une université, en Suisse ou dans un autre pays.

² Il soumet son projet à l'accord du directeur en charge de la formation par l'intermédiaire du service académique.

³ Si l'institution est agréée et le projet accepté, les crédits obtenus sont validés et pris en compte dans la certification de la formation.

⁴ Dans le cadre de conventions entre hautes écoles, un étudiant d'une autre HEP, d'une autre institution de formation d'enseignants de niveau équivalent ou d'une université, en Suisse ou dans un autre pays, peut également suivre une partie des études menant au Diplôme.

⁵ Modifié le 15 septembre 2014

⁵ Le Comité de direction fixe la procédure par voie de directive.

Art. 15 Stages

¹ La formation comprend deux stages semestriels sous forme d'un enseignement à temps partiel, encadré par des praticiens formateurs.

² Le plan d'études indique les modalités et exigences des stages semestriels. Le dernier stage semestriel constitue le stage professionnel.

³ Selon les besoins de l'emploi et le plan de formation de l'étudiant, le stage peut être accompli dans des classes tenues par des praticiens formateurs ou dans d'autres classes en remplacement d'un enseignant.

⁴ Dans ce dernier cas l'étudiant devient enseignant stagiaire, sous la supervision d'un ou de plusieurs praticiens formateurs, pour la part d'enseignement qu'il dispense.

⁵ Un stage commencé dans les classes d'un praticien formateur peut se transformer, pour autant que l'organisation des études le permette, en remplacement d'un enseignant.

Art. 16 Devoir de réserve

¹ L'étudiant est astreint au secret de fonction dans le cadre de sa formation à la HEP et dans les établissements partenaires de formation.

² Il respecte les droits et la sphère privée des personnes qu'il côtoie durant sa formation, en particulier en ne divulguant pas d'informations pouvant porter atteinte à la personnalité des personnes concernées.

Art. 17 Cas de force majeure

¹ L'étudiant qui pour un cas de force majeure :

- a. interrompt un stage ou ne s'y présente pas ;
- b. interrompt une session d'examen ou ne s'y présente pas ;
- c. interrompt un séminaire auquel la présence est définie comme obligatoire par le présent règlement ou par le plan d'études

en informe immédiatement par écrit le service académique.

² Dans ces cas, l'étudiant remet au service académique un certificat dans les cinq jours ouvrables.

³ Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables, l'étudiant est autorisé à reprendre la formation dès que possible et à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du présent règlement. De même, à moins que le motif invoqué ne subsiste, il doit se présenter au plus tard à la session d'examen suivante, sous peine d'échec.

⁴ Si les motifs de l'interruption ou de l'absence ne sont pas jugés valables par le Comité de direction, les éléments de formation concernés sont considérés comme échoués.

Chapitre IV Contrôle des connaissances et des compétences acquises

Art. 18 Principes de l'évaluation

¹ Les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation :

- a. l'évaluation formative ;
- b. l'évaluation certificative.

² L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation.

³ L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS.

⁴ L'évaluation certificative respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

Art. 19 Communication de la forme et des modalités de l'évaluation certificative

¹ La forme et les modalités de l'évaluation certificative sont communiquées par écrit aux étudiants au plus tard durant la première moitié de chaque élément de formation.

Art. 20 Echelle de notes

¹ Les prestations faisant l'objet d'une évaluation certificative reçoivent une note selon l'échelle suivante :

- a. A : excellent niveau de maîtrise ;
- b. B : très bon niveau de maîtrise ;
- c. C : bon niveau de maîtrise ;
- d. D : niveau de maîtrise satisfaisant ;
- e. E : niveau de maîtrise passable ;
- f. F : niveau de maîtrise insuffisant.

Art. 21 Responsabilités

¹ L'évaluation formative relève de la responsabilité de chaque enseignant pour les éléments de formation qui lui sont confiés.

² L'évaluation certificative relève de la responsabilité:

- a. pour un module ou un groupe de modules, d'un jury, composé d'au moins deux membres désignés par l'unité d'enseignement et de recherche en charge du module ou du groupe de modules ;
- b. pour un stage, d'un jury composé des praticiens formateurs responsables du stage et de membres du corps enseignant de la HEP ;
- c. pour le mémoire professionnel de Diplôme, du jury de mémoire.

³ Le Comité de direction communique à l'étudiant les notes obtenues par une décision.

Art. 22 Inscription, report et défaut aux évaluations certificatives

¹ L'étudiant est automatiquement inscrit à la première session d'examen qui suit la fin d'un élément de formation.

² Toute demande de report doit être adressée par écrit au service académique, au plus tard quatre semaines avant le début de la session.

³ L'étudiant qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note F, sous réserve d'un cas de force majeure.

⁴ Lorsque l'élément de formation a déjà fait l'objet d'un échec définitif dans les huit ans qui précèdent, alors que l'étudiant était inscrit dans un autre cursus d'études de la HEP ou commun à la HEP et à une autre haute école, l'étudiant ne peut plus se présenter à l'évaluation certificative de cet élément de formation dans le cursus du Diplôme⁶.

Art. 23 Réussite

¹ Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi. Les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués.

⁶ Ajouté le 16 février 2016

Art. 24 Echec

¹ Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation.

² La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné.

³ Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix.

Art. 25 Echec à l'évaluation d'un stage

¹ En cas de premier échec à l'évaluation certificative d'un stage, une nouvelle période de stage est fixée pour permettre à l'étudiant d'atteindre le niveau de maîtrise requis lors de la seconde évaluation.

² Lorsqu'un étudiant accomplit un stage en tant qu'enseignant stagiaire et que les évaluations réalisées en cours de semestre par les personnes compétentes, au sens de l'article 21 du présent règlement, ne sont pas suivies des progrès demandés, le stage peut être interrompu par le Comité de direction de la HEP. Cette décision est considérée comme un premier échec du stage. La nouvelle période de stage qui conduit à la seconde évaluation est alors accomplie dans une classe tenue par un praticien formateur.

Art. 26 Evaluation des modules d'intégration

¹ Les modules d'intégration ne font pas l'objet d'une évaluation certificative. Les crédits ECTS correspondants sont attribués à l'étudiant qui y participe et répond à leurs exigences.

Art. 27 Maîtrise professionnelle du français et de l'informatique

¹ L'étudiant doit attester un niveau de maîtrise suffisant dans les domaines suivants⁷ :

- a. le français en tant que langue professionnelle ;
- b. l'informatique de base en tant qu'outil professionnel.

² La maîtrise de ces deux domaines est certifiée par la réussite d'examens organisés par la HEP à trois reprises chaque année.

³ L'étudiant admis pour se former seulement à l'enseignement d'une ou de plusieurs langues étrangères n'est pas soumis à l'examen écrit de maîtrise du français en tant que langue professionnelle. Il doit cependant répondre aux exigences d'une communication orale claire dans cette langue.

⁴ Ces exigences ne donnent pas lieu à l'octroi de crédits ECTS. L'étudiant qui ne les remplit pas dans le délai prévu à l'article 9 du présent règlement n'obtient pas son Diplôme⁸.

Art. 28 Mémoire professionnel de Diplôme

¹ Le mémoire professionnel de Diplôme (ci-après : le mémoire) doit démontrer que l'étudiant est capable d'approfondir une thématique en lien avec la pratique professionnelle envisagée et les enseignements suivis au cours de sa formation, sur la base d'une construction théorique validée par la recherche et d'une démarche scientifique.

² Si l'étudiant est inscrit à un cursus de Master délivré ou organisé conjointement par une autre haute école suisse et par la HEP, le mémoire ou projet de master peut comprendre une partie qui tient lieu de mémoire professionnel de Diplôme pour autant qu'il réponde aux exigences de l'alinéa précédent et qu'au moins un membre du corps enseignant de la HEP fasse partie du jury de mémoire⁹.

⁷ Modifié le 15 septembre 2014

⁸ Modifié le 15 septembre 2014

⁹ Modifié le 15 septembre 2014

Art. 29 Réalisation du mémoire

¹ Le mémoire est réalisé individuellement ou par groupe de deux étudiants au plus. Son évaluation est individuelle.

² Le Comité de direction règle par voie de directive les modalités de réalisation et de diffusion du mémoire professionnel.

Art. 30 Direction du mémoire

¹ Le mémoire est dirigé ou co-dirigé par un membre du corps enseignant de la HEP, à l'exception des assistants. En fonction de sa compétence et de ses disponibilités, le directeur de mémoire sollicité donne son accord sur la base du sujet de mémoire et du plan que l'étudiant lui soumet. Au besoin, le Comité de direction désigne le directeur de mémoire.

Art. 31 Soutenance du mémoire

¹ Lorsque l'étudiant estime que le travail est abouti, mais au plus tard avant l'échéance de la durée maximale des études, il fixe une date de soutenance orale, d'entente avec le directeur de mémoire et les autres membres du jury.

² Le jury est composé de deux ou trois personnes, dont le directeur du mémoire et au plus un seul membre externe au corps enseignant de la HEP, qualifié en regard du sujet du mémoire. Sa composition est fixée par le directeur de mémoire, sur proposition de l'étudiant.

Art. 32 Evaluation du mémoire

¹ Les crédits ECTS du mémoire sont acquis lorsque la note du mémoire est égale ou supérieure à E.

² Lorsque l'évaluation conclut à un échec, le jury attribue la note F. Le jury détermine si les correctifs ou compléments demandés doivent être présentés par écrit ou lors d'une seconde soutenance orale et dans quel délai.

³ Lorsque le jury l'estime nécessaire, il peut demander à l'étudiant de choisir un nouveau sujet.

⁴ Si le jury attribue la note F lors de la seconde lecture ou de la seconde soutenance orale, l'échec des études est définitif.

Art. 32bis Fraude, plagiat

¹ Toute participation à une fraude ou à un plagiat ou à une tentative de fraude ou de plagiat constatée dans le cadre d'une évaluation certificative, d'un module d'intégration, d'un examen au sens de l'article 27 du présent règlement ou du mémoire entraîne pour son auteur l'attribution de la note F ou de l'échec à l'élément de formation concerné, ainsi qu'à toutes les évaluations certificatives inscrites lors de la même session. Les sanctions prévues à l'article 75 RLHEP demeurent réservées.

Chapitre V Titres et attestation

Art. 33 Délivrance des diplômes et du supplément au diplôme

¹ Le Diplôme est décerné lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études. Il comporte alors l'intitulé

- a. "Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité", ou
- b. "Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II" lorsque que la ou les disciplines d'enseignement ne relèvent pas du Règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM)¹⁰.

² L'étudiant qui obtient le Diplôme reçoit simultanément le Master of Advanced studies (MAS) en enseignement pour le degré secondaire II.

¹⁰ Modifié le 16 février 2016

³ Le Comité de direction décide de l'émission des diplômes et du supplément au diplôme.

⁴ Les diplômes sont signés par deux membres du Comité de direction.

Art. 34 Attestation des crédits acquis

¹ Un étudiant arrêtant ses études conformément aux cas prévus par les articles 73 et 74 RLHEP peut obtenir, sur demande auprès du service académique, une attestation des crédits acquis.

Art. 35 Diplôme additionnel : définition

¹ Le diplôme additionnel autorise son titulaire à enseigner une discipline supplémentaire qui s'ajoute ultérieurement à un diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Art. 36 Diplôme additionnel : conditions particulières

¹ Peuvent s'inscrire en vue de l'obtention d'un diplôme additionnel les porteurs du Diplôme qui répondent aux exigences de l'article 4 du présent règlement pour la discipline concernée et qui disposent en principe d'heures d'enseignement dans la discipline concernée au degré concerné lors de l'année académique au cours de laquelle ils envisagent d'accomplir ce complément de formation.

² Les modalités d'évaluation du stage sont alors identiques à celle du stage professionnel accompli en tant qu'enseignant stagiaire.

³ L'article 15 du présent règlement ne s'applique pas.

⁴ Pour le reste, les candidats au diplôme additionnel sont soumis au présent règlement d'études.

⁵ Le Diplôme additionnel est décerné lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études. Il comporte alors l'intitulé "Diplôme additionnel, habilitation à enseigner ... (discipline)" et mentionne le Diplôme initialement délivré¹¹.

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Article 37 Dispositions transitoires

¹ Les étudiants qui ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement les achèvent conformément aux dispositions du présent règlement.

² Les titulaires d'une licence ès lettres délivrée par une université suisse dont la discipline principale n'est pas une discipline d'enseignement peuvent être admis. Dans ce cas, une discipline secondaire de la licence peut être considérée comme équivalente à une première discipline au sens de l'article 4 du présent règlement et de l'article 67 RLHEP¹².

³ Les titulaires d'un Master délivré par une haute école suisse francophone en 2017 ou avant ne sont pas soumis à l'exigence de l'article 4, alinéa 2, lettre b du présent règlement¹³.

⁴ Le Comité de direction définit par voie de directive les modalités de mise en œuvre progressive, au plus tard à partir du 1^{er} août 2011, de l'article 21, alinéa 2, lettre b du présent règlement.

⁵ Les candidats qui

- a) n'ont pas été retenus pour une admission avant le 31 décembre 2015 du fait de la limitation des admissions dans leur discipline ;
- b) ont été l'objet avant le 31 décembre 2015 d'une décision d'équivalence des titres à l'admission impliquant l'acquisition de crédits complémentaires dans leur discipline ;

¹¹ Ajouté le 16 février 2016

¹² Modifié le 16 février 2016

¹³ Modifié le 15 septembre 2014

restent au bénéfice, jusqu'au 31 décembre 2017, des conditions d'admission en vigueur au moment du dépôt de leur candidature¹⁴.

Article 38 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement modifié entre en vigueur le 1^{er} février 2016¹⁵.

² Il abroge et remplace le règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II.

Adopté par le Comité de direction de la HEP le 28 juin 2010.

Modifications adoptées par le Comité de direction le 16 février 2016.

Guillaume Vanhulst, Recteur

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Anne-Catherine Lyon, Conseillère d'Etat

¹⁴ Ajouté le 16 février 2016

¹⁵ Modifié le 16 février 2016